

Jean GRONDIN  
 Université de Montréal

### La phénoménologie de la loi morale chez Kant<sup>1</sup>

Selon Kant, la loi morale bénéficie d'une évidence absolument indubitable. Elle incarne une donnée immédiate de la conscience qui s'impose à chacun et que doit présupposer toute réflexion éthique. C'est une évidence que notre époque ne semble plus partager. Notre agnosticisme éthique se situe ainsi à mille lieues du monde de Kant. Il est donc permis de se demander comment la loi morale se trouve donnée pour Kant. Comment s'accomplit, en d'autres termes, la phénoménologie de la loi morale?

La réponse la plus banale à cette question consiste le plus souvent à dire que la loi morale fournit un impératif ou une norme à notre agir, la loi se manifestant donc sur le plan de notre agir ou de sa motivation. Malgré son évidence et son caractère presque tautologique, cette explication, vague et générale, apparaît hautement problématique d'un strict point de vue phénoménologique. Elle l'était déjà pour Kant. C'est que, selon Kant, on ne peut jamais savoir si notre agir suit effectivement la loi morale ou non. Kant le rappelle très souvent : « En fait, il est absolument impossible d'établir par expérience avec une entière certitude un seul cas où la maxime d'une action d'ailleurs conforme au devoir ait uniquement reposé sur des principes moraux et sur la représentation du devoir »<sup>2</sup>. Nous pouvons certes prétendre avoir agi « conformément au devoir » (*pfllichtgemäß*), mais nous ne pourrions jamais savoir si nous avons aussi agi « par devoir » (*aus Pflicht*)<sup>3</sup>. Il est bien connu que cette distinction revêt une importance capitale pour la fondation de la métaphysique pratique de Kant, même si elle ne peut être vérifiée sur un plan phénoménologique : qui est en mesure de sonder toutes ses motivations? Quand bien même nous aurions la ferme conviction d'avoir agi par devoir, il se pourrait toujours que

---

<sup>1</sup> Paru dans F. DUCHESNEAU / C. PICHÉ (Dir.), *Kant actuel*. Volume d'études kantienne en hommage posthume à Pierre Laberge, Paris/Vrin, Bellarmin/Montréal, 2000, 51-65

<sup>2</sup> *Fondements*, Ak, IV, 407, trad. par V. DELBOS, revue par F. ALQUIÉ, in E. KANT, *Œuvres philosophiques* [O.P.], tome II, Paris, La Pléiade, 1985, p. 267. Cf. aussi CRPr, Ak. V, 47, trad. par L. FERRY et H. WISMANN, O.P. II, 664 : « En outre, la loi morale nous est donnée en quelque sorte comme un fait de la raison pure dont nous avons conscience *a priori*, et qui est apodictiquement certain, quand même on admettrait qu'il est impossible de trouver dans l'expérience un seul exemple où cette loi fût exactement suivie. »

<sup>3</sup> *Fondements*, Ak. IV, 397 (O.P. II, 255); CRPr, V., Ak. V, 81 (O.P. II, 706).

nous n'ayons agi « moralement » que pour nous donner cette bonne conscience, donc au nom d'un principe qui n'est plus lui-même moral, au sens désintéressé du terme. Par là, l'agir laisse échapper la moralité qu'il voulait se prouver à lui-même.

On peut dire que Kant sécularise de cette manière une pièce importante de la doctrine luthérienne de la grâce : celui qui s'estime comblé de la grâce divine montre justement par là qu'il est perdu. Il ne suffit pas, en effet, de dire que c'est par la foi et non par les œuvres que nous sommes sauvés, car nous ne pouvons jamais savoir avec une certitude ultime si nous détenons la foi véritable et, partant, la grâce divine. Celui qui voudrait le prétendre se justifierait lui-même et s'écarterait, du coup, de la foi. Il n'est donc pas étonnant que, pour la doctrine chrétienne, c'est en étant le plus loin de Dieu qu'on en est peut-être le plus proche. Son Dieu en est donc un des pécheurs, c'est-à-dire de ceux qui ne pourront jamais se justifier par eux-mêmes. Car ce n'est que sur eux que la grâce peut agir. Mais, même ici, on ne peut jamais savoir quand, ni comment cela peut se produire. Il y a quelque chose de cette phénoménologie, ou de cette non-phénoménologie, de la grâce qui se répète dans l'appréhension kantienne de la loi morale : nous ne pouvons jamais déterminer si la loi morale a vraiment régi notre agir ou non. D'un point de vue phénoménologique, la loi morale n'est donc absolument pas une loi de l'agir humain, car elle ne s'y manifeste jamais.

Comment faisons-nous donc l'expérience de la loi morale si elle ne se manifeste pas au ras de notre agir? La réponse claire, mais peu remarquée, de Kant semble être que la loi morale est plutôt un objet ou une source de notre admiration. Si, d'un point de vue phénoménologique, nous ne pouvons jamais sciemment agir en fonction de la loi morale, il demeure que c'est une loi que nous pouvons admirer (*bewundern*) dans toute sa sublimité. Le témoignage le plus clair et le plus éloquent s'en trouve sans aucun doute dans la conclusion (que Kant appelle ici non pas un *Schluß*, mais un *Beschluß*, c'est-à-dire non seulement une « fin », mais aussi, suivant le seul sens que l'allemand contemporain aura retenu, une « décision ») de la *Critique de la raison pratique* : « Deux choses remplissent le cœur d'une admiration (*Bewunderung*) et d'une vénération (*Ehrfurcht*) toujours nouvelles et toujours croissantes, à mesure que la réflexion s'y attache et s'y applique : le ciel étoilé

au-dessus de moi et la loi morale en moi »<sup>4</sup>. C'est ici que s'annonce la véritable et unique phénoménologie de la loi morale pour Kant : elle est admirée, un peu comme l'éblouissant firmament des étoiles au-dessus de notre tête. Cette admiration connaît même des degrés d'intensité, observe Kant dans cet étonnant *Beschluß* : plus la réflexion s'attachera à la loi morale (*je öfter und anhaltender sich das Nachdenken damit beschäftigt*), plus elle se trouvera remplie de sa majesté. Ainsi que Kant l'écrira dans le même ouvrage, « on ne peut se lasser d'admirer la majesté de la loi morale » (*an der Herrlichkeit dieses Gesetzes nicht sattsehen*) et « l'âme croit même s'élever d'autant plus qu'elle voit cette sainte loi plus sublime au-dessus d'elle et de sa fragile nature » (*und die Seele [glaubt] sich in dem Maße selbst zu erheben [...], als sie das heilige Gesetz über sich und ihre gebrechliche Natur erhaben sieht*)<sup>5</sup>. La loi morale semble donc être moins là pour notre agir que pour notre admiration (*Bewunderung*) ou notre réflexion (*Nachdenken*). Ce qui se marque par là, c'est ce que l'on pourrait appeler le trait *contemplatif* de l'éthique kantienne, dont on sous-estime souvent la portée parce que l'on tient tant à mettre en évidence la vocation « pratique » de la philosophie morale. Mais, comme nous l'avons rappelé, la loi morale n'est pas aussi pratique (ou efficace) qu'on le prétend, car elle ne se laisse jamais authentifier dans le monde de la praxis.

Kant, il faut le noter, ne s'est d'ailleurs jamais ingénié à proposer une formulation définitive de cette loi morale, pas plus qu'il n'en a proposé de démonstration<sup>6</sup>. Pour une phénoménologie de la moralité, il n'est pas banal de relever non plus que la *Critique de la raison pure* parlait encore beaucoup plus volontiers des « lois morales » au pluriel (cf. A 806 sq. = B 835 sq.). Ces lois morales n'y étaient pas non plus formulées, ni démontrées. Kant se contentait, en effet, d'écrire : « j'admets (*ich nehme an*) qu'il y a réellement des lois morales pures... »<sup>7</sup>. On ne confondra évidemment pas la loi morale avec les formules de l'impératif catégorique, lequel est un commandement contraignant pour ma volonté<sup>8</sup>,

<sup>4</sup> CRPr, Ak. V, 161 f. (O.P. II, 801-802).

<sup>5</sup> CRPr, Ak. V, 77f. (O.P. II, 702).

<sup>6</sup> Cf. à ce propos V. DELBOS, *La philosophie pratique de Kant*, Paris, PUF, 1926, 3<sup>e</sup> éd. 1969, p. 278 : « Une présupposition indispensable de la Métaphysique des mœurs, c'est que la loi morale est *a priori*. Kant, à vrai dire, ne se met pas en peine de justifier longuement cette présupposition ».

<sup>7</sup> Cf. aussi la Réflexion 6110 : « Je dois reconnaître [qu'il y a] des lois morales... » (*Moralische Gesetze muß ich anerkennen...*).

<sup>8</sup> *Fondements*, Ak. IV, 413 (O.P. II, 275).

alors que la loi morale vaut selon Kant pour tous les êtres raisonnables. Or c'est cette loi (ou « ces lois morales ») qui n'a jamais reçu de formulation définitive chez Kant.

Cette absence de formulation ou de démonstration ne peut que relancer notre interrogation phénoménologique : qu'est-ce que (ou « comment » est-ce que) j'admire, au juste, dans la loi morale? La logique de l'admiration est manifestement telle qu'elle ne saurait correspondre à la simple constatation d'un « objet » qui serait indépendant de moi. Elle implique, au contraire, que je suis tellement comblé, transporté, élevé, pris par ce que j'admire que je ne peux jamais simplement l'observer. Or cette expérience de l'élévation (*Erhebung*) est justement celle que Kant veut circonscrire lorsqu'il parle de l'admiration de la loi morale. Ce que j'admire à travers, mieux, grâce à elle, c'est précisément que je suis transporté dans un autre règne que celui de la sensibilité<sup>9</sup>. Cette expérience en est une que Kant décrit constamment et conséquemment comme une élévation, une *Erhebung*. Dans la conclusion de la seconde *Critique*, il souligne nettement, à cet égard, le contraste qu'il y a entre l'anéantissement (*Vernichtung*) que me fait subir la contemplation de la voûte céleste et l'élévation que me procure celle de la loi morale : « La deuxième vision (*Anblick!*) [celle de la loi morale en moi], au contraire, élève (*erhebt*<sup>10</sup>) ma valeur, comme intelligence, par ma personnalité, dans laquelle la loi morale me révèle une vie indépendante de l'animalité, et même de tout le monde sensible (*in welcher das moralische Gesetz mir ein von der Tierheit und selbst von der ganzen Sinnenwelt unabhängiges Leben offenbart*), autant du moins qu'on peut l'inférer de la détermination conforme à une fin que cette loi donne à mon existence, et qui ne se borne pas aux conditions et aux limites de cette vie, mais s'étend à l'infini »<sup>11</sup>.

Phénoménologiquement, la loi morale est donc éprouvée comme une élévation au-dessus de l'animalité et, par le fait même, comme la révélation (*Offenbarung*) de mon appartenance, du fait de cette élévation, à une autre vie. La phénoménologie de la loi morale en est donc une de la liberté selon Kant, mais de manière telle que c'est la loi morale qui constitue la *ratio cognoscendi* de la liberté : « En effet, si la loi morale n'était

<sup>9</sup> Cf. CRPr, Ak. V, 43 (O.P. II, 660) « Denn in der Tat versetzt uns das moralische Gesetz der Idee nach in eine Natur... »; 42 (O.P. II, 658): « denn daß Freiheit, wenn sie uns beigelegt wird, uns in eine intelligibele Ordnung der Dinge versetze... »; *et passim*.

<sup>10</sup> Que Luc FERRY et Heinz WISMANN traduisent par « rehausse », ce qui revient au même, mais il est capital ici de maintenir le lien avec le thème de l'*Erhebung*, de l'élévation.

pas d'abord clairement conçue dans notre raison, nous ne nous croirions jamais autorisés à admettre une chose telle que la liberté »<sup>12</sup>. Ce n'est que par l'élévation que m'inspire l'expérience de la loi morale que je m'avise de ma liberté, entendue comme une élévation au-dessus de la nécessité naturelle, car la liberté n'est elle-même, phénoménologiquement parlant, « pas un concept d'expérience et ne saurait le devenir » (*kein Erfahrungsbegriff und kann es auch nicht sein*)<sup>13</sup>. Ceci incitera Kant à faire de la liberté un « postulat », qui découle du seul fait attesté de la raison, savoir de la conscience de la loi morale<sup>14</sup>. La liberté n'est qu'une idée, mais sous la conduite de laquelle nous devons nous penser parce que nous avons sous les yeux la loi morale, qui nous transporte au-delà la nécessité naturelle.

Le motif de l'élévation, qui conduit en droite ligne à la thématique du sublime dans la troisième *Critique*<sup>15</sup>, n'est donc pas secondaire, mais essentiel à la pensée éthique en ce qu'il déploie la seule phénoménologie de la loi morale et, par voie de conséquence, de la liberté. Ce que la loi morale me fait admirer, c'est l'ouverture d'une élévation possible au-dessus de l'animalité. On ne peut parler que d'une ouverture, car on ne peut jamais vraiment savoir si nous serons jamais à sa hauteur. Mais ici l'ouverture suffit amplement, c'est-à-dire que l'appel de la moralité confirme à lui seul la réalité de l'élévation, même si ou d'autant que l'on ne pourra jamais savoir si un agir effectif lui correspondra.

<sup>11</sup> CRPr, Ak. V, 162 (O.P. II, 802).

<sup>12</sup> CRPr, Ak. V, 4 (O.P. II, 610).

<sup>13</sup> *Fondements*, Ak. IV, 455 (O.P. II., 326). Sur le caractère non phénoménologique de la liberté, que nous ne sommes en droit de supposer que parce que la loi morale nous élève au-dessus de la nécessité naturelle, cf. aussi *Fondements*, Ak. IV, 448 f. (O.P. II, 318): « Nous avons, en fin de compte, ramené le concept déterminé de la moralité à l'idée de la liberté; mais il ne nous était pas possible de démontrer celle-ci comme quelque chose de réel, pas même en nous et dans la nature humaine; nous nous sommes borné à voir qu'il faut la supposer, si nous voulons concevoir un être comme raisonnable et doué de la conscience de sa causalité par rapport aux actions, c'est-à-dire comme doué de volonté, et nous trouvons ainsi que, précisément pour le même motif, nous devons attribuer à tout être doué de raison et de volonté cette propriété, de se déterminer à agir sous l'idée de la liberté » (*Wir haben den bestimmten Begriff der Sittlichkeit auf die Idee der Freiheit zuletzt zurückgeführt; diese aber konnten wir als etwas Wirkliches nicht einmal in uns selbst und in der menschlichen Natur beweisen; wir sahen nur, daß wir sie voraussetzen müssen, wenn wir uns ein Wesen als vernünftig und mit Bewußtsein seiner Kausalität in Ansehung der Handlungen, d. i. mit einem Willen begabt uns denken wollen*).

<sup>14</sup> Sur cette distinction de la loi morale comme du seul fait de la raison, cf. CRPr, Ak. V, 31 (O.P. II, 644). Sur le fait de la raison, cf. CRPr, Ak. V, 6, 42, 43, 91, 104.

<sup>15</sup> Sur cette thématique de l'élévation qui donne son nom au sublime (*das Erhabene*), que je ne peux poursuivre ici, voir mon ouvrage *Kant : Avant/après*, Paris, Criterion, 1991, chapitre 2. 8 : « De la philosophie comme système : la *Critique de la faculté de juger* ou la nostalgie du suprasensible ».

L'expérience de l'élévation doit toujours à nouveau s'attester chez Kant, car l'obéissance à la loi morale, elle, ne le pourra jamais. C'est pourquoi l'intention la plus élémentaire de l'éthique de Kant n'est que de démontrer la réalité de cet appel ou de cet horizon qui transcende la nature. La *Critique de la raison pratique* (tout comme la première *Critique* dans sa conclusion, comme je l'ai suggéré ailleurs<sup>16</sup>) n'a, en effet, d'autre intention que d'établir « *qu'il y a une raison pure pratique* » (*daß es reine praktische Vernunft gebe*), comme l'affirment les premières lignes de sa préface. Ce qui lui tient à coeur, c'est cette « facticité », ce « fait » d'un appel strictement moral et, par là, d'une raison pure pratique. La question de savoir si cet appel est ou peut être suivi apparaît tout à fait secondaire et, en dernière instance, indécidable. Ici, l'appel suffit et il appelle l'admiration.

Il est bien connu que Kant décrit lui-même cette élévation en parlant du *respect* que la loi morale m'inspire. Il le fait d'ailleurs dans la section la plus phénoménologique de sa *Critique de la raison pratique*, là où il s'intéresse expressément à la « conscience de la loi morale » (*Bewußtsein des moralischen Gesetzes*)<sup>17</sup> et à son « efficace sur la volonté » (*Einflusses auf den Willen*). Kant fait lui-même œuvre de phénoménologue en se demandant « de quelle manière la loi morale devient un mobile » (*auf welche Art das moralische Gesetz Triebfeder werde*), c'est-à-dire comment « elle agit dans l'esprit » (*im Gemüt wirkt*)<sup>18</sup>. Et Kant a ici la rigueur phénoménologique de ne pas vouloir distinguer la loi morale du phénomène du respect lui-même : « ainsi, le respect pour la loi n'est pas un mobile de la moralité, mais il est la moralité même » (*ist die Sittlichkeit selbst*)<sup>19</sup>. C'est que la possibilité de la moralité ne signifie rien d'autre que l'élévation au-dessus de l'animalité,

---

<sup>16</sup> Cf. mon étude « La conclusion de la *Critique de la raison pure* », *Kant-Studien*, 81 (1990), 129-144.

<sup>17</sup> CRPr, Ak. V, 75 (O.P. II, 699).

<sup>18</sup> CRPr, Ak. V, 72 (O.P. II, 696, mod.).

<sup>19</sup> CRPr, Ak. V, 76. Le chapitre consacré au respect distinguera, certes, le respect (*Achtung*) de l'admiration (*Bewunderung*, Ak.V, 76), mais c'est une distinction que Kant ne respecte pas systématiquement, comme le confirme la conclusion de la *Critique de la raison pratique*. Dieter HENRICH (« Der Begriff der sittlichen Einsicht und Kants Lehre vom Faktum der Vernunft », dans : *Die Gegenwart der Griechen im neueren Denken. Festschrift für Hans-Georg Gadamer zum 60. Geburtstag*, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1960, p. 113) a, par ailleurs, bien vu que les anti-concepts de « fait de la raison » et de « respect pour la loi morale », où il voit à juste titre les deux grandes découvertes de la seconde *Critique*, se présupposaient réciproquement : « Die Begriffe 'Faktum der Vernunft' und 'Achtung fürs Gesetz' sind die zentralen Begriffe der zweiten Kritik. Der eine kann nicht ohne den anderen konzipiert werden. Jeder der beiden verweist auf den anderen und ist ohne ihn sinnlos ».

que nous en suivions l'appel ou non. Mais cette élévation n'est cependant pas, aux yeux de Kant, une affaire particulièrement exaltante. Il la décrit plutôt en termes de douleur (*Schmerz*) : « Par conséquent, nous pouvons bien voir *a priori* que la loi morale, comme principe déterminant la volonté, par cela même qu'elle porte préjudice à toutes nos inclinations, doit produire un sentiment qui peut être appelé de la douleur »<sup>20</sup>. C'est que l'élévation n'est que l'envers d'une humiliation (*Demütigung*), savoir l'abaissement (*Erniedrigung*) de tout ce que nous sommes en dehors de cette vocation morale, laquelle ne reste le plus souvent qu'une simple vocation : « La loi morale humilie donc inévitablement tout homme qui compare à cette loi la tendance sensible de sa nature »<sup>21</sup>. Pour une phénoménologie de la loi morale, il n'est pas indifférent de relever que le commandement moral soit éprouvé à travers cette négativité. Ce qui est déterminant dans l'efficace de la loi morale, c'est, en effet, l'humiliation de mon moi sensible, l'exclusion (*Abweisung*) de tous les mobiles égoïstes, l'idée donc que le commandement moral « oppose une fin de non-recevoir à tous nos penchants » (*daß es allen unseren Neigungen Eintrag tut*) »<sup>22</sup>. Certes, nous ne pouvons pas vraiment imaginer un agir d'où seraient exclus tous nos penchants et tous les mobiles sensibles, mais ce que la loi morale a de grandiose, de sublime, c'est qu'elle nous impose une représentation aussi invraisemblable. En nous demandant l'impossible, la loi morale nous transporte dans l'irréalité d'un agir absous de tout penchant. On a l'habitude d'opposer à Kant qu'un tel agir n'existe pas. Mais il répondrait sans doute : je le sais très bien et c'est précisément ce que la loi morale a de si majestueux ! Plus la loi morale se manifeste dans son caractère invraisemblable, irréel, plus elle est ressentie telle qu'elle est, à savoir comme un appel qui transcende l'animalité et qui ne peut que nous arracher l'admiration, le respect et la vénération, qui fait pendant à l'humiliation de notre moi sensible. Or, de ce sentiment d'humiliation et d'abaissement face à ce que je pourrais être, il existe bel et bien des témoignages, comme ceux de la mauvaise conscience ou du remords. Le re-mords, c'est littéralement la seconde morsure (l'allemand parle aussi de morsure dans le terme de *Gewissensbiß*). C'est que la première est celle de la loi morale.

---

<sup>20</sup> CRPr, Ak. V, 73 (O.P. II, 696).

<sup>21</sup> CRPr, Ak. V, 74 (O.P. II, 698).

<sup>22</sup> CRPr, Ak. V, 73 (O.P. II, 696). Jean-Luc MARION a bien mis en évidence cette fonction constitutive de l'humiliation dans le sentiment du respect dans sa propre phénoménologie de la donation (*Étant donné. Essai*

C'est elle qui me mord à nouveau lorsque je me rends compte, après coup, que j'aurais pu ou dû agir autrement que je ne l'ai fait. Heidegger, on le sait, a parlé de l'appel (*Ruf*) de la conscience qui veut avoir une conscience. Il serait plus juste de parler d'une morsure de la conscience, mieux, d'une seconde morsure dans le cas du remords, qui me rappelle à la morsure initiale, celle de la loi morale<sup>23</sup>. Si la loi morale n'a pas d'efficace scrupuleusement vérifiable sur le plan de l'agir, elle a au moins des dents.

L'admiration, le respect devant la loi morale et sa renversante majesté, est donc pour Kant le phénomène premier, qui me confronte à un devoir (*Pflicht*) d'autant plus invraisemblable qu'il est absolu. Au grand dam de ses contemporains (et tout particulièrement de Schiller, comme on sait), Kant associera aussi la conscience du *devoir* à un sentiment d'admiration et de vénération. Comme s'il voulait par là répondre à l'*Ode à la joie* de 1786, Kant a lui-même composé en 1788 une « Ode au devoir », dont le lyrisme et la veine contemplative tombent sous le sens : « Devoir! mot grand et sublime, toi qui ne renfermes rien d'agréable, rien qui s'insinue par flatterie, mais qui exiges la soumission, sans pourtant employer, pour ébranler la volonté, des menaces propres à exciter naturellement l'aversion et la terreur, mais en te bornant à proposer une loi, qui trouve d'elle-même accès dans l'âme et gagne cependant elle-même, malgré nous, la vénération (sinon toujours l'obéissance), et devant laquelle se taisent tous nos penchants, même s'ils travaillent secrètement contre elle; quelle origine est digne de toi? Où trouver la racine de ta noble tige, qui repousse fièrement toute parenté avec les inclinations, cette racine dont il faut faire dériver la condition indispensable de la seule valeur que les hommes peuvent se donner à eux-mêmes ? »<sup>24</sup>

Kant répond lui-même à la question qu'il pose sur l'origine de cette loi face à laquelle se taisent tous nos penchants, et par conséquent tout langage, en insistant sur l'élévation qui fait système avec la conscience de la loi morale : « Ce ne peut être rien de moins que ce qui élève l'homme au-dessus de lui-même (comme partie du monde sensible), ce qui le lie à un ordre de choses que seul l'entendement peut penser, auquel est soumis tout

---

*d'une phénoménologie de la donation*, Paris, PUF, 1997, 388) : « je respecte d'autant plus la loi morale, que je sais ne pouvoir, ou ne vouloir ou ne pouvoir vouloir l'accomplir ».

<sup>23</sup> Cf. l'exemple du scélérat, qui « reconnaît l'autorité de la loi tout en la violant », dans les *Fondements*, Ak. IV, 454 (O.P. II, 325-326). Sur le phénomène du remords (*Reue*), cf. aussi CRPr, Ak. V, 98 (O.P. II, 727).



le monde sensible, et avec lui l'existence empiriquement déterminable de l'homme dans le temps et l'ensemble de toutes les fins (qui seul est conforme à des lois pratiques inconditionnées, telles que la loi morale) ».

Cet ordre de choses tout à fait différent auquel nous élève la loi morale et que seul notre entendement peut évoquer doit nous apparaître bien distant et étranger. La loi morale ne reste-t-elle pas, dans son commandement impérieux, tournée vers le monde de notre agir? C'est bien un agir que l'impératif de la moralité nous commande : « agis comme si... » C'est pourquoi il doit bien y avoir une quelconque médiation entre la loi de la raison et le monde « sensible » où se joue après tout l'ensemble de notre agir. Selon Kant, c'est à la faculté de juger pratique, dont il traitera dans la Typique de la seconde *Critique*, qu'il appartient de tenter une telle médiation. Mais comment une telle médiation peut-elle être menée à bien? Suivant les acquis les plus élémentaires de la phénoménologie de la loi morale, dont nous sommes partis, l'expérience ou le monde sensible ne peuvent jamais nous apprendre si la loi *a priori* de la raison a jamais été en action, c'est-à-dire partie prenante de notre agir. Kant rappelle d'ailleurs ce paradoxe au tout début des analyses de sa Typique : comme « tous les cas possibles d'action qui se présentent sont seulement empiriques, c'est-à-dire ne peuvent appartenir qu'à l'expérience et à la nature, il semble absurde (*widersinnisch*) de vouloir trouver dans le monde sensible un cas qui, devant toujours être soumis, en tant que tel, seulement à la loi de la nature, permette cependant qu'on lui applique la loi de la liberté, et auquel puisse être appliquée l'idée suprasensible du bien (*die übersinnliche Idee des Sittlichguten*) moral, qui doit être présenté *in concreto* »<sup>25</sup>.

Un problème comparable de médiation se posait à la raison théorique dans la première *Critique*, où il se trouvait résolu, dans le chapitre sur le schématisme, par le recours à l'intuition *a priori*. Seulement, ce recours se trouve ici interdit, en sorte qu'un gouffre semble se creuser entre le bien moral et les cas particuliers qui ne lui seront jamais adéquats. À la différence des schèmes de l'entendement théorique, en effet, « le bien moral est quelque chose de suprasensible quant à l'objet, et, par conséquent, on ne peut trouver dans aucune intuition sensible rien qui y corresponde »<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> CRPr, Ak. V, 86 (O.P. II, 713).

<sup>25</sup> CRPr, Ak. V, 68 (O.P. II, 690).

<sup>26</sup> CRPr, Ak. V, 68 (O.P. II, 691).

Néanmoins, assure Kant, « une issue favorable s'ouvre à son tour ici pour la pure faculté de juger pratique »<sup>27</sup>. Elle ne concerne cependant pas la possibilité de l'agir lui-même « en tant qu'événement du monde sensible », lequel relève du seul champ de compétence de la causalité naturelle édictée par l'entendement. Il serait, en effet, absurde de se demander comment la liberté et, partant, la moralité sont possibles dans le monde sensible. Car la réponse courte à cette question consiste à dire qu'elles sont impossibles, tout se trouvant régi ici par la causalité mécanique, quand bien même elle procéderait de notre entendement. Il s'agira donc pour Kant d'un autre type de typique. Il ne sera pas question « du *schème* d'un cas qui a lieu d'après des lois », effort qui mobilise d'ordinaire l'office de la faculté de juger, mais « du *schème* (si ce terme peut convenir ici) d'une loi même, parce que la *détermination de la volonté* (non l'action relativement à son résultat), par la seule loi, indépendamment de tout autre principe déterminant, rattache le concept de la causalité à des conditions tout à fait différentes de celles qui constituent la connexion dans la nature »<sup>28</sup>.

La question n'est pas donc pas de savoir si ou quand un cas (empirique) tombe sous une loi (car on ne peut jamais le savoir pour ce qui est de la loi morale), mais de voir que la « détermination de la volonté par la seule loi » renvoie le concept de causalité à des conditions bien différentes de celles qui règnent dans l'ordre naturel. C'est ce « tout autre » qui est ici déterminant, parce qu'il nous élève justement à un autre ordre. Mais comment le formuler? La difficulté de Kant, qui en est aussi une de langage<sup>29</sup>, vient du fait que l'on ne peut s'approcher de ce « tout autre » qu'à l'aide des facultés habituelles de notre connaissance : la raison, l'entendement, l'imagination et l'intuition. Quelle faculté ou quel « pouvoir » peut véritablement assister la faculté de juger ici? L'intuition n'entre pas en ligne de compte, car le bien moral ne se laisse pas présenter *in concreto*, rappelle Kant. L'imagination se trouve aussi complètement exclue. Eu égard au rôle de médiation que lui reconnaissait le schématisme, cette exclusion pourrait surprendre. Deux raisons de fond auront conduit Kant à bannir l'imagination de sa Typique. D'une part, l'imagination, en raison de sa tendance à la visualisation et à la production d'images, reste peut-être trop

---

<sup>27</sup> CRPr, Ak. V, 68 (O.P. II, 691).

<sup>28</sup> CRPr, Ak. V, 68 f. (O.P. II, 691).

entachée de sensibilité, comme le confirmait à sa manière le schématisme : tout ce que l'imagination pouvait former *a priori*, c'était des déterminations transcendantales de temps, que Kant ne peut prendre en considération dans le cadre de sa fondation d'une *métaphysique* des mœurs. Le temps, qui occupe une place si importante dans les réflexions éthiques d'un Aristote, d'un Kierkegaard ou d'un Heidegger, ne jouera, en effet, aucun rôle dans la fondation de l'éthique kantienne. D'autre part, une mise en évidence de l'imagination aurait pu conduire à une valorisation induite des illustrations, des figures et des exemples d'un agir édifiant qui ne pourrait que défigurer la pureté de la motivation morale qu'il importe à Kant de tirer au clair.

L'intuition et l'imagination se trouvant exclues, il ne reste plus que l'entendement si l'on veut espérer combler le fossé entre la raison et le « sensible »<sup>30</sup>. L'entendement sera clairement interpellé ici à titre de pouvoir législatif, c'est-à-dire de pouvoir voué à des lois. Si les principes relèvent de la raison, les lois constituent le domaine propre de l'entendement. Et c'est en cette qualité qu'il sera réquisitionné par la faculté de juger pratique pour la tâche paradoxale d'une illustration sans image du principe moral. L'entendement ne serait-il pas en mesure, se demande Kant, de fournir le « type » qui rendrait le commandement moral plus compréhensible ou plus « applicable »<sup>31</sup>? Il ne saurait évidemment s'agir d'une « loi de la nature », rappelle Kant, en sorte qu'on ne peut s'en remettre ici qu'à la forme pure d'une loi si l'on veut rendre « l'idée de la raison »<sup>32</sup>, qu'est après tout la moralité, sinon plus concrète ou plus visualisable, du moins plus

---

<sup>29</sup> Kant confessait, en effet, son embarras en écrivant à propos du « schème de la loi » (CRPr, Ak. V, 68; O.P. II, 691) : « si ce terme peut convenir ici » (*wenn dieses Wort hier schicklich ist*).

<sup>30</sup> CRPr, Ak. V, 69 (O.P. II, 692) : « C'est pourquoi la seule faculté de connaître qui puisse servir de médiation pour l'application de la loi morale à des objets de la nature n'est autre que l'entendement (non l'imagination), lequel, à une idée de la raison, peut soumettre, non pas un schème de la sensibilité, mais une loi comme loi pour la faculté de juger, une loi telle toutefois qu'elle puisse être présentée *in concreto* dans des objets des sens, par suite une loi de la nature, mais considérée seulement quant à la forme, et, cette loi, nous pouvons l'appeler en conséquence le *type* de la loi morale .»

<sup>31</sup> Alain RENAUT (*Kant aujourd'hui*, Paris, Aubier, 1997, p. 297 sq.) a justement insisté sur cette dimension de l'application dans son interprétation de la Typique de la faculté de juger pratique, mais, dans son propre empressement à actualiser l'éthique de Kant, il n'a peut-être pas assez reconnu qu'en raison de sa racine métaphysique, dont la « noble tige » (CRPr, Ak. V, 86; O.P. II, 713) nourrit l'admiration, la Typique imposait en même temps des limites très strictes à la schématisation de la loi morale et que Kant rappelle sans cesse. Cet motif contemplatif, Renaut l'aperçoit beaucoup mieux dans le champ de la philosophie de l'histoire, mais il tend à en banaliser la portée en ne lui reconnaissant qu'une dimension esthétique. Or, la contemplation qui nous ravit (dans le cas, fétiche pour les interprètes français de Kant, de la Révolution française), qui nous transporte donc dans un autre ordre, n'est pas, n'est jamais une affaire purement esthétique.

accessible à notre faculté judicative. La sensibilisation à l'idée de la raison morale, entendue comme un fait irréfragable et absolument donné, s'effectuera donc suivant un type de l'entendement que Kant formule de la manière suivante : « La règle de la faculté de juger sous des lois de la raison pure pratique est celle-ci : demande-toi toi-même (*frage dich selbst*) si, en considérant l'action que tu as en vue comme devant arriver d'après une loi de la nature dont tu serais toi-même une partie, tu pourrais encore la regarder comme possible pour ta volonté ». « Et de fait », assure aussitôt Kant, « c'est d'après cette règle que chacun juge si les actions sont moralement bonnes ou mauvaises »<sup>33</sup>. La formule de Kant paraît très complexe : face à une action que j'ai l'intention d'accomplir, je dois, semble-t-il, me demander si je suis en mesure de la considérer comme possible (?) pour ma volonté si l'action devait se produire suivant une loi de la nature (alors que l'on pourrait s'attendre à ce que la liberté en transcende la sphère!). La formulation est si compassée que l'on pourrait se demander si cette règle se trouve bel et bien appliquée par « chacun ». Qu'est-ce que Kant veut montrer à l'aide de cette formulation et que permet-elle d'illustrer?

On en aperçoit sans peine l'application négative : si mon action renferme un mensonge ou une tromperie, il est clair que je ne peux vouloir une nature qui s'ordonnerait suivant des lois pareilles. Ce qui est opérant ici, ainsi que Kant le précisera quelques lignes plus tard, c'est donc la « comparaison de la maxime de ses actions avec une loi universelle de la nature »<sup>34</sup>. Cette formule de même que celle de la Typique elle-même rappellent étrangement celles de l'impératif catégorique dans la *Fondation de la métaphysique des mœurs* de 1785. Il est bien connu, même si cela est un peu singulier compte tenu de leur solennité, que les diverses formules de l'impératif catégorique proposées dans la *Grundlegung* ne réapparaissent jamais nommément dans la seconde *Critique*. Or, tout se passe comme si la formule de la loi naturelle tombait, en 1788, sous la juridiction de la Typique de la faculté de juger pure pratique. La toute première formule de l'impératif catégorique en 1785 prescrivait, en effet, un agir tel « que je puisse aussi vouloir que ma

---

<sup>32</sup> CRPr, Ak. V, 69 (O.P. II, 692).

<sup>33</sup> CRPr, Ak. V, 69 (O.P. II, 692).

<sup>34</sup> CRPr, Ak. V, 69 (O.P. II, 692).

maxime devienne une loi universelle »<sup>35</sup>, ou encore : « agis uniquement d'après la maxime qui fait que tu puisses vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle »<sup>36</sup>.

Entre ces premières formules de l'impératif catégorique et celle de la Typique, on observe cependant une différence non négligeable dans les verbes utilisés par Kant. Alors que les formules canoniques de l'impératif commandent un agir par devoir (*handle!*, « agis uniquement d'après la maxime... », « comme si... », etc.), la Typique inscrit (et réinscrit) l'interrogation morale dans le dialogue intérieur de la conscience et de sa faculté de juger : « demande-toi toi-même (*frage dich selbst*) si... ». Elle rappelle en quelque sorte la conscience morale au dialogue intérieur qu'elle est depuis toujours dans la mesure où c'est à elle que s'adresse le commandement moral. On reconnaît sans peine que la formule de la Typique, pour ne pas dire la formule typique, est aussi plus radicale, car cette question que s'adresse la conscience, par le biais de sa faculté de juger ou de sa capacité de réflexion, habite déjà le raisonnement inhérent à l'impératif catégorique lui-même : avant d'*agir* d'après une maxime universelle, je dois, en effet, d'abord *me demander* si je puis aussi vouloir l'action qui en résultera. Or, il reste ici vrai que la moralité de l'action elle-même ne se laisse jamais démontrer, mais l'interrogation morale, elle, en tant que question que la conscience morale s'adresse à elle-même, ne peut être récusée. En tant qu'être doué de raison – et par là d'un accès à l'universel – je me trouve bel et bien devant cette question, mais qui ne pourra ultimement rester pour moi qu'une mise en demeure et un défi. C'est cette question qui importe par-dessus tout à Kant, car elle incarne une donnée qui, elle, reste indéniable et qui pose, à ce titre, une limite à ma nature sensible. Elle me met en présence d'« un fait absolument inexplicable », mais justement « un fait qui annonce un monde de l'entendement pur ».<sup>37</sup> C'est dans cette *question* de la typique que réside donc la fonction de médiation de l'entendement vis-à-vis de l'idée universelle et sublime de la raison.

On peut toutefois se demander ici si la formule d'une loi de la nature sert bien les intentions fondamentales de Kant. La référence insistante à une « loi universelle de la nature » ne doit pas faire oublier l'essentiel, à savoir que la détermination de la volonté

---

<sup>35</sup>*Fondements*, Ak. IV, 402 (O.P. II, 261).

<sup>36</sup>*Fondements*, Ak. IV, 421 (O.P. II, 285).

d'après la « loi » morale, « rattache le concept de la causalité à des conditions *tout à fait différentes* de celles qui constituent la connexion dans la nature »<sup>38</sup>. Sous ce rapport, il se pourrait que l'analogie de la loi de la nature soit à la fois la pire et la meilleure illustration de la phénoménologie de la loi morale. La pire, car il y va justement d'un *autre* type de causalité, en fait, d'une rupture totale avec elle. On pourrait dire, sans trop exagérer, que rien n'est plus étranger à l'éthique de Kant que la représentation d'une « loi de la nature » pour l'agir moral. Le commandement moral n'ordonne, en effet, rien d'autre que la transcendance du monde sensible qui se compose de « lois ». Mais si l'idée de loi offre aussi une excellente illustration de l'espace moral, c'est parce qu'elle découvre un tout autre *règne*, régi par d'autres lois que celles que nous connaissons, voire que nous produisons. Si la première formule de l'impératif dans la *Grundlegung* de même que la Typique se résignent au pis-aller de la formule d'une « loi naturelle », c'est donc parce qu'elle fait apparaître, *ex negativo*, l'univers tout autre du commandement moral. Sa seule illustration phénoménologique réside justement dans l'élévation par-delà le règne de la nature, gouverné par des lois mécaniques. C'est parce que la typique se trouve élaborée par notre entendement (*intellectus* en latin) que Kant parlait ici du « monde intelligible » auquel nous élève le commandement moral, soulignant par là tout ce qui le distingue de la nature que nous connaissons par ailleurs<sup>39</sup>. Seule la loi morale nous ménage un accès à cette « tout autre » nature, voire à ce suprasensible. Sur la foi de son évidence, l'homme « doit se considérer compter faisant partie du *monde intelligible*, mais dont néanmoins il ne sait rien de plus »<sup>40</sup>. C'est ainsi la liberté par rapport aux impulsions de la sensibilité qui « nous transporte en pensée dans un ordre de choses bien différent »<sup>41</sup>, mais en pensée seulement et pour elle. On mesure le paradoxe : alors que je peux connaître les lois de la

---

<sup>37</sup> CRPr, Ak. V, 43 (O.P. II, 659) : « unerklärliches Faktum (...), das auf eine reine Verstandeswelt Anzeige gibt ».

<sup>38</sup> CRPr, Ak. V, 69 (O.P. II, 692) : « weil die Willensbestimmung (...) durchs Gesetz allein, ohne einen anderen Bestimmungsgrund, den Begriff der Kausalität an *ganz andere* Bedingungen bindet, als diejenigen sind, welche die Naturverknüpfung ausmachen ». C'est moi qui souligne.

<sup>39</sup> Sur la synonymie des termes « monde de l'entendement (*Verstandeswelt*), « monde intelligible » (*intelligible Welt*) et « monde intellectuel » (*intellektuelle Welt*) chez Kant, cf. *Fondements*, Ak. IV, 451 ff. (O.P. II, 321 sq).

<sup>40</sup> *Fondements*, Ak. IV, 451 (O.P. II, 322).

<sup>41</sup> *Fondements*, Ak. IV, 454 (O.P. II, 326) : « in Gedanken in eine ganz andere Ordnung der Dinge versetze ».

nature (ce sont, en fait, les lois qui rendent la nature connaissable par mon entendement), la loi morale, elle, transcende la nature et échappe par là à la connaissance. Autrement dit, l'entendement qui, dans la première *Critique*, « constitue » la nature, découvre dans la sphère pratique un monde intelligible, donc représenté par l'entendement, mais qui outrepassa la nature.

Ainsi, la Typique nous permet non seulement d'envisager l'application de la représentation de la loi au monde intelligible de la liberté, mais aussi de reconnaître la limite de cette représentation. À ce titre, Gerhard Krüger a bien raison de voir dans la Typique de la faculté de juger pure pratique « le problème fondamental de la philosophie pratique »<sup>42</sup>, à savoir celui d'une illustration ou d'une application de la loi morale. Il faudrait seulement ajouter que si la Typique dévoile le problème fondamental de l'éthique, c'est aussi parce qu'elle confirme qu'une illustration adéquate ne peut jamais vraiment réussir. Suivant la Typique, il est certes licite d'exprimer la moralité à l'aide du concept de loi, mais à condition de renoncer totalement à une intuition et à tout ce qui s'y rattache : « Il est donc permis aussi d'employer la nature du monde sensible comme type d'une nature intelligible, pourvu que je ne transporte pas sur celle-ci les intuitions et tout ce qui en dépend, mais que je me borne à lui rapporter la simple forme de la conformité à la loi en général »<sup>43</sup>. La fonction qu'exerce ici le terme de loi apparaît donc assez délicate. Si Kant s'en autorise, c'est parce que l'idée de loi incarne à ses yeux le seul révélateur de l'immuabilité, disons « intelligible », qu'il contemple dans l'ordre éthique, mais il est clair, par ailleurs, que le paradigme de la loi naturelle est celui que cet ordre nous enjoint à dépasser. Il faut, pour ainsi dire, laisser tomber l'échelle de la représentation de la loi après qu'elle nous aura aidé à nous élever au règne si différent du monde éthique<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> G. KRÜGER, *Philosophie und Moral in der Kantischen Kritik*, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1931, p. 83; trad. de M. RÉGNIER, *Critique et morale chez Kant*, Paris, Beauchesne, 1961, p. 110.

<sup>43</sup> CRPr, Ak. V, 70 (O.P. II, 693) : « Es ist also auch erlaubt, die Natur der Sinnenwelt als Typus einer intelligibelen Natur zu brauchen, solange ich nur nicht die Anschauungen, und was davon unabhängig ist, auf diese übertrage, sondern bloß die Form der Gesetzmäßigkeit überhaupt (...) darauf beziehe ».

<sup>44</sup> Dans une perspective qui déborde certainement celle de Kant, on pourrait se demander si la prééminence, si totale qu'elle n'est à peu près pas remarquée, de l'idée de loi et de norme en éthique contemporaine ne tire pas son inspiration du paradigme (scientiste) d'une connaissance de la nature et de ses lois. De même qu'il y a des lois dans la nature, qui en assurent la régularité, la cohérence et la prévisibilité, de même, suppose-t-on, il doit y en avoir dans l'ordre de l'agir. Est-ce si évident? Ne succombe-t-on pas ici à une objectivation qui déforme la spécificité de l'agir humain plus qu'elle ne l'éclaire? Peut-être faudrait-il rattacher le concept de norme ou

La Typique de Kant a-t-elle réussi, finalement, à combler le fossé entre la loi morale et le monde sensible? En toute rigueur : non. Mais c'est en y renonçant que la Typique s'est peut-être le plus rapprochée de son objectif impossible. Dans les faits, la Typique n'est pas parvenue à mettre en oeuvre une médiation entre la raison et la sphère empirique comparable à celle qu'avait effectuée le schématisme de l'imagination dans la première *Critique*. C'est peut-être même le contraire qui s'est produit : par la Typique et son idée déroutante d'un règne intelligible des fins qui ne sont pas de ce monde, la loi morale a peut-être été reléguée dans un lointain plus inaccessible encore. De fait : comment puis-je me représenter un tel « monde intelligible »? Pour cela, il faudrait encore une autre typique. Or, je ne peux me représenter une nature intelligible si ce n'est par la merveille d'une élévation morale au-delà de toute sensibilité. C'est ce prodige qui remplit « le coeur d'une admiration et d'une vénération toujours nouvelles et toujours croissantes, à mesure que la réflexion s'y attache et s'y applique ». C'est dans cette invraisemblance admirable que s'accomplit la phénoménologie de la loi morale.